Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 353 504 du 24 septembre 2026**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**
**Boulevard Auguste Reyers 106**
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes G. CLOSON, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 18 juillet 2025, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi, le 14 mars 2025, par le Centre d'enseignement supérieur namurois, confirmant son « admis[sion] » au « Bachelier en optométrie », pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 28 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une première décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.
A la même date, la partie défenderesse a également pris une deuxième décision, annulant et remplaçant la précédente, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 2 février 2026, selon ses dires non contestés par la partie défenderesse, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« *Cette décision annule et remplace la précédente.*
*L'article 61/1/3 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; Il convient de rappeler que l'annexe 32 est un engagement officiel par lequel le garant s'engage, à l'égard de l'État belge, de tout centre public d'aide sociale compétent et de l'étudiant, à prendre en charge les frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier. Il s'agit donc d'un engagement ferme et contraignant qui crée des obligations financières et légales pour le garant.*
*L'analyse du dossier de l'intéressé révèle que son garant, le nommé Tefogueu Jean Hubert, qui a souscrit l'annexe 32 datée du 19.05.2025 et valable pour l'année académique 2025-2026, a également souscrit des annexes 32, pour la même année, en faveur d'au moins quatre autres candidats-étudiants de nationalité camerounaise. Toutefois, il nous paraît peu plausible que ce garant puisse consacrer mensuellement un montant de 4175 euros (835 euros par étudiant) pour prendre en charge les frais précités de manière effective. Ces éléments démontrent qu'il s'agit de prises en charge de complaisance qui ne sont pas conformes à leurs objectifs réels. Notre service en informera les autorités judiciaires belges compétentes conformément à l'article 81 de la loi du 15 décembre 1980.*
*Par conséquent, l'annexe 32 produite par l'intéressé ne peut être acceptée comme preuve qu'il disposera, conformément à l'article 61 de la loi précitée, de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et sa demande de visa est donc refusée*. »

**2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend, notamment, ce qui peut être lu comme un premier moyen, de la violation, entre autres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui de ce moyen, elle fait, notamment, valoir
- qu'« il ne ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal »,
- que, pour sa part, elle estime, en s'appuyant, entre autres, sur les enseignements d'un arrêt n°319 912, rendu, le 14 janvier 2025, par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), dont elle reproduit un extrait qu'elle juge pertinent
    - que « […] [l]es articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre […] donnent un cadre précis et clair à la démonstration des revenus suffisants et aux conditions que doivent respectés l'engagement de prise en charge »,
    - qu'il « ne ressort nullement d'aucune de ces dispositions qu'il serait fait interdiction au garant de souscrire plus [sic] engagements de prise en charge », en sorte que
        - « [l]a décision attaquée repose ainsi sur une lecture inexacte de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 […] » et « […] ajoute en réalité une condition à celles déjà prévues […], en interdisant qu'un garant puisse souscrire plusieurs engagements de prise en charge »,
        - « le fait en soi[.], que le garant ait souscrit plusieurs engagement[s] ne constitue pas en lui-même un motif valable de refus de la demande de séjour. […] »,
    - et que « [l]a motivation de la décision attaquée ne permet nullement [au requérant] de comprendre ce que la partie [défenderesse] lui reproche concrètement », celui-ci « ignor[ant], à la lecture de la décision attaquée, si [l]es demandes de prise en charge ont été acceptées et ont mené à l'octroi d'un visa » et « si les revenus du garant feraient obstacle à l'émission de plusieurs engagements de prise en charge » tion formelle » (CCE n° 302 463 du 29 février 2024) ».

Après un rappel du prescrit de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), la partie requérante invoque encore, en substance, considérer :
- que « [d]e la lecture de cette disposition [qui fixe les conditions pour être garant, la procédure de légalisation de la prise en charge et la portée de l'engagement de prise en charge], il n'apparait nulle part que [la partie défenderesse] dispose d'un pouvoir d'appréciation de l'intention du garant qui souscrit un engagement de prise en charge »,
- qu'« [e]n ajoutant cette condition, la partie [défenderesse] impose une exigence que la loi n'a pas prévue (CCE arrêt n°235 324 du 20 avril 2020) »,
- et que « [p]artant, la motivation la décision litigieuse apparait […] insuffisante et inadéquate ».

2.2. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [s]i le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

S'agissant, plus spécifiquement, des moyens de subsistance du garant et de leur preuve, l'article 60, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit ce qui suit :
« *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :*
[…]
*5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;* […] ».

L'article 61, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise, quant à lui, notamment, ce qui suit :
« *La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s) :*
[…]
*2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;*
[…]
*Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre* […] *l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement* ».

A ce dernier égard, l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, notamment, ce qui suit :
« […]
*§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi. En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :*
*1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;*
*2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;*
*3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus.*
[…] *».*

L'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, prévoit ainsi ce qui suit :
*« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980* […]*, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.*
*Article 2. Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure. ».*

Selon l'avis de l'Office des étrangers du 6 février 2025, en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2025-2026, est fixé à 835 EUR.

2.3. La preuve des « moyens de subsistance suffisants » susmentionnés peut donc être apportée par un engagement de prise en charge, souscrit par un garant qui dispose
- de moyens de subsistance « au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi »,
- et, pour chaque ressortissant de pays tiers qu'il prend ou prendra en charge « du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Il s'ensuit que la seule condition posée par la loi aux moyens de subsistance du garant est celle qu'il dispose de ces ressources « suffisantes » pour l'ensemble des personnes à sa charge, sans qu'aucune limitation du nombre d'engagements de prise en charge ne soit fixée par les dispositions précitées.

2.4. En l'espèce, le dossier administratif montre qu'à l'appui de sa demande, visée au point 1.1. ci-avant, le requérant a produit un engagement de prise en charge par un garant.

La partie défenderesse a, dans l'acte attaqué,
- constaté que le « […] *garant,* […] *nommé* [XXX]*, qui a souscrit l'annexe 32* [du requérant] *datée du 19.05.2025 et valable pour l'année académique 2025-2026, a également souscrit des annexes 32, pour la même année, en faveur d'au moins quatre autres candidats-étudiants de nationalité camerounaise* »,
- et considéré, au regard de ce constat, qu'il « *paraît peu plausible que ce garant puisse consacrer mensuellement un montant de 4175 euros (835 euros par étudiant) pour prendre en charge les frais précités de manière effective* », que « [c]*es éléments démontrent qu'il s'agit de prises en charge de complaisance qui ne sont pas conformes à leurs objectifs réels* » et que « [p]*ar conséquent, l'annexe 32 produite par l*[e requérant] *ne peut être acceptée comme preuve qu'il disposera, conformément à l'article 61 de la loi précitée, de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et sa demande de visa est donc refusée.* ».

Toutefois, cette motivation n'est pas suffisante, pour les raisons suivantes :
a) d'une part, elle ne précise pas
- si les 4 autres engagements de prise en charge, mentionnés, ont donné lieu à la délivrance de visas à des étudiants étrangers,
- ni, le cas échéant, s'ils étaient toujours en cours de validité au moment de la prise de l'acte attaqué.
En pareille perspective, la partie défenderesse demeure en défaut de préciser et, à plus forte raison, d'établir suffisamment, les faits soutenant les considérations selon lesquelles il « *paraît peu plausible que ce garant puisse consacrer mensuellement un montant de 4175 euros (835 euros par étudiant) pour prendre en charge les frais précités de manière effective* » et « *il s'agit de prises en charge de complaisance qui ne sont pas conformes à leurs objectifs réels* ».
Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il apparaît, en outre, qu'aucun document figurant dans le dossier administratif ne permet d'éclaircir ces points.
En effet, le courriel du 28 janvier 2026, figurant dans le dossier administratif, relève uniquement ce qui suit : « *Garant ayant souscrit au moins 5 annexes 32 pour l'année académique 2025-2026* ».

b) d'autre part, à supposer même que le garant du requérant était effectivement responsable d'autres engagements de prise en charge au moment de l'adoption de l'acte attaqué, – ce que la partie défenderesse ne démontre pas et que le dossier administratif ne permet pas de vérifier, au vu de ce qui précède – il y a lieu de constater
- qu'en se limitant au motif selon lequel il « *paraît peu plausible que ce garant puisse consacrer mensuellement un montant de 4175 euros (835 euros par étudiant) pour prendre en charge les frais précités de manière effective* »,

- et en s'abstenant d'analyser concrètement le caractère suffisant des ressources de celui-ci, la partie défenderesse

- non seulement n'établit pas ses affirmations selon lesquelles il « *paraît peu plausible que ce garant puisse consacrer mensuellement un montant de 4175 euros (835 euros par étudiant) pour prendre en charge les frais précités de manière effective* » et « *il s'agit de prises en charge de complaisance qui ne sont pas conformes à leurs objectifs réels* »,
- mais également ajoute une condition que la loi ne prévoit pas.

En effet, aucune limitation du nombre d'engagement de prise en charge dans le chef du garant n'est exigée par les dispositions dont le prescrit a été rappelé au point 2.2. ci-avant.
La partie défenderesse manque ainsi à son obligation de motivation formelle de l'acte attaqué.

2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, s'agissant de l'engagement de prise en charge produit par le requérant,
- réitère avoir estimé ne pouvoir « le prendre en compte dans la mesure ou le garant choisi par l[e requérant] […] a souscrit pour l'année académique 2025-2026 des engagements de prise en charge en faveur d'au moins quatre autres candidats-étudiants […], de sorte qu'il devrait consacrer 4157,00 € (835,00 € par étudiant) en sus de ses charge[s] »,
- ajoute considérer que « [m]ême si cet[.] [engagement de prise en charge] aurait dû être pris[.] en compte, [elle] ne pourrait que constater que le garant est insolvable dès lors qu'il dispose d'un revenu mensuel moyen de 3602,23 € (ou de 4459,43 € s'il est tenu compte des pécules de vacances) » et que « ce montant est insuffisant pour prendre en charge 5 étudiants comme il s'est engagé à le faire puisqu'il aurait dû alors disposer d'un montant mensuel de 6.306,28 € pour l'année académique 2025-2026 – soit 2.131,28 € (120% du revenu d'intégration pour lui-même) […] et […] 835,00 € par étudiant », « […] d'autant plus […] qu'il ressort du dossier qu'en sus de sa propre personne le garant est marié et a quatre enfants »,
- invoque que la partie requérante « dans son recours »
  - « exige […] qu'elle indique […] les motifs de ses motifs, ce à quoi elle ne peut être tenue »
  - « se contente d'affirmer péremptoirement que les documents qu[e le requérant] […] a produits […] démontrent qu'[il] remplit bel et bien les critères prévus par la loi » et « invite en réalité [le] Conseil à substituer son appréciation » à celle ressortant de la motivation de l'acte attaqué, alors que cela « ne lui appartient nullement ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les développements repris aux points 2.3. et 2.4. ci-avant.
En effet, la réitération des motifs de l'acte attaqué laisse entiers ces développements, qu'elle ne peut faire oublier.
L'invocation de ce que la partie requérante « invite en réalité [le] Conseil à substituer son appréciation » à celle ressortant de la motivation de l'acte attaqué, alors que cela « ne lui appartient nullement », n'appelle pas d'autre analyse, reposant toute entière sur une affirmation
- selon laquelle celle-ci « se contente d'affirmer péremptoirement que les documents qu[e le requérant] […] a produits […] démontrent qu'[il] remplit bel et bien les critères prévus par la loi »,
- qui n'est nullement établie, au regard des termes de la requête, rappelés au point 2.1. ci-avant.

La mise en exergue de ce que la partie défenderesse ne peut être tenue d'exposer les motifs de ses motifs ne peut, pour sa part, faire oublier que la motivation de la décision attaquée doit, toutefois, permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il ressort des éléments repris au point 2.4. ci-avant.
Quant aux considérations ajoutées dans la note d'observations, force est de relever
- qu'elles tendent à compléter après coup la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, et,
- qu'elles n'apparaissent, en outre, pas suffisantes, au vu de ce qui a été exposé aux points 2.2. et 2.3. ci-avant, dont il ressort

- qu'un visa ne peut être refusé, sur la base du seul constat que plusieurs engagements de prise en charge ont été souscrits par le garant,
- qu'au contraire de ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis, le seul constat que plusieurs engagements de prise en charge ont été souscrits par le garant, ne suffit pas, seul, pour établir qu'« *il s'agit de prises en charge de complaisance qui ne sont pas conformes à leurs objectifs réels* »,
- que le courriel du 28 janvier 2026, versé au dossier administratif, mentionnant uniquement un « [g]*arant ayant souscrit au moins 5 annexes 32 pour l'année académique 2025-2026* », ne permet pas, seul, d'établir qu'au moment où l'acte attaqué a été adopté, le garant du requérant était effectivement déjà garant de quatre autres étudiants.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.
Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni ceux du deuxième moyen ou des autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 28 janvier 2026, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six, par :

| | |
|---|---|
| V. LECLERCQ, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| A.D. NYEMECK COLIGNON, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | La présidente, |
| A.D. NYEMECK COLIGNON | V. LECLERCQ |